



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2019

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les président(e)s  
d'EPCI

Objet : Mise en œuvre de la dotation de solidarité à la suite des récents événements climatiques

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (articles R1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales) contribue à réparer les dégâts causés aux **biens non-assurés des collectivités locales** et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques graves.

Concernant les biens assurés, il convient de se reporter aux clauses des contrats d'assurance de ces biens, éventuellement étendues à la suite d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la procédure de demande a été précisée par une circulaire dédiée envoyée aux maires ce jour.

Les collectivités touchées par les événements climatiques récents sont invitées à participer aux réunions d'information relatives à l'ensemble des dispositifs mobilisables, organisées dans chacun des deux arrondissements :

- le mercredi 8 janvier 2020, à 14h30 à l'auditorium de la communauté d'agglomération du Grand Dax pour l'arrondissement de Dax ;
- le vendredi 10 janvier 2020, à 11h00, en salle Duplantier de la préfecture pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan.

La présente note a pour objectif de vous rappeler les conditions et la procédure à mettre en œuvre pour solliciter une indemnisation au titre de la dotation de solidarité.



## a) Conditions

Les collectivités locales et leurs groupements, propriétaires de biens non-assurés endommagés par des événements climatiques graves, peuvent prétendre bénéficier d'une indemnisation au titre de la dotation de solidarité pour les **seules dépenses d'équipement**.

L'assiette d'indemnisation ne prend en compte que les dépenses permettant d'aboutir à une remise en état du bien à l'identique (les travaux de remise à neuf d'un bien qui ne l'était pas avant les inondations ne seront pas intégralement pris en compte dans l'assiette d'indemnisation). La vétusté est ainsi prise en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

Les biens entrent dans l'assiette d'indemnisation selon leur nature :

Peuvent être aidés	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
Les digues	Les ouvrages d'irrigation
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipement non éligibles

A NOTER : en principe, il convient de ne pas débiter les travaux avant qu'une décision n'ait été prononcée concernant l'éligibilité de ceux-ci à la dotation de solidarité. Toutefois, en cas d'urgence, il est possible de solliciter le commencement d'exécution des travaux sans préjudice de la réponse qui sera apportée à la demande d'aide. Une décision préfectorale revêtue du visa de l'autorité chargée du contrôle financier vous permettra alors de commencer ces travaux d'urgence sans que votre demande de subvention ne soit rejetée d'office, quand bien même votre dossier ne serait pas complet. Le demandeur doit ensuite informer la préfecture du commencement de leur exécution.

Les taux de l'aide varient selon l'importance du montant des dépenses éligibles au regard du budget de chaque collectivité ou groupement touché.

## b) Procédure de demande

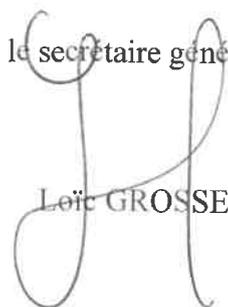
Les collectivités territoriales doivent adresser leur demande de subvention à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - DCPAT - Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale - BDLIT) **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la date de l'événement climatique ou géologique, soit par courrier, soit par courriel à [pref-dc2pat@landes.gouv.fr](mailto:pref-dc2pat@landes.gouv.fr)

Lorsque l'événement climatique à l'origine des dégâts a touché plusieurs départements, une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable évalue le montant des dégâts et identifie la liste complète des collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande.

Sur la base de l'évaluation du montant des dégâts causés par l'événement et de la liste complète des collectivités ou groupements touchés, les ministres chargés des collectivités territoriales et du budget décident du montant total de subventions susceptibles d'être accordées par département. Chaque préfet notifie ensuite aux collectivités ou groupements concernés le montant de la dotation qui leur est attribué.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Loïc GROSSE

